

Martigues, le 18 juin 2003

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

- Objet** : Demande d'autorisation complémentaire d'exploiter un entrepôt sur la commune de Miramas présentée par l'EURL PROLOGIS FRANCE XXX à Aulnay-sous-Bois.
Rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène.
- Réf.** : Lettre n° 2002-173-A et envoi des 08/04/03 et 05/05/03 de la Préfecture des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, Bureau de l'Environnement.
- P. J.** : Un projet d'arrêté préfectoral.

Par lettre et envoi cités en référence, Monsieur le Préfet nous a adressé les résultats de l'enquête publique et les avis des Services et Conseils Municipaux concernant le dossier présenté par l'EURL PROLOGIS FRANCE XXX en vue d'être autorisée à diversifier les produits stockés dans l'entrepôt qu'elle exploite sur la plate forme logistique CLESUD à Miramas.

1 - Présentation synthétique du dossier

1.1 - Demandeur

L'EURL PROLOGIS FRANCE XXX est une société à associé unique de droit français qui fait partie à 100 % du Groupe PROLOGIS. L'objet de la société est l'achat de terrains à bâtir à CLESUD, le développement, la gestion, la propriété et la location d'entrepôts sur ces terrains.

La Société PROLOGIS Trust détient l'ensemble des actifs du Groupe PROLOGIS dans le monde.

PROLOGIS est un fond d'investissement américain, qui opère un portefeuille de 1600 entrepôts dans 14 pays et 94 villes, employant au total 4000 personnes.

L'équipe de PROLOGIS en France compte 55 professionnels spécialisés dans la gestion, l'ingénierie et l'entretien des parcs logistiques.

1.2 - Site d'implantation

Entrepôt d'une surface au sol de 25841 m² implanté sur le lot n° 16 de 50930 m² de la ZAC CLESUD à Miramas.

1.3 - Caractéristiques du projet

Cet entrepôt a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-295/140-2001 A du 30/10/02.

Destiné à l'origine au stockage de matières, produits ou substances combustibles, bois, papier, carton ou matériaux analogues, son propriétaire a souhaité étendre la gamme de produits stockables aux polymères et pneumatiques, neufs ou usagés.

Les surfaces et volumes des cellules sont restés identiques à la demande initiale.

L'effectif prévu est d'environ 160 personnes.

1.4 - Classement des activités

1.4.1 - Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique n°	Libellé de l'activité	Paramètre caractéristique	Régime	Observation
98bis-B-1°	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé bâti, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Volume stocké : 165000 m ³	Autorisation	Activité nouvelle
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un entrepôt couvert d'un volume supérieur à 50 000 m ³	Volume utile de 235000m ³ permettant de stocker 19200 t de marchandises	Autorisation	Activité autorisée
1530-1	Dépôts de bois papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	Volume maximum de 50000 m ³	Autorisation	Activité autorisée
2662-a)	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³	Volume stocké : 165000 m ³	Autorisation	Activité nouvelle

Rubrique n°	Libellé de l'activité	Paramètre caractéristique	Régime	Observation
2663-1-a)	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines ou adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 2 000 m3	Volume stocké : 165000 m3	Autorisation	Activité nouvelle
2663-2-a)	Stockage de pneumatiques et produits susvisés à l'état non alvéolaire ou non expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m3	Volume stocké : 165000 m3	Autorisation	Activité nouvelle
2920-2-b)	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance absorbée : 160 KW	Déclaration	Activité nouvelle
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance de courant utilisable : 600 kW	Déclaration	Doublement d'une activité déclarée

4.1.2 - Au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03/01/92

Rubrique n°	Libellé de l'activité	Paramètre caractéristique	Régime	Observation
5.3.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Superficie totale desservie : 3,93 ha	Déclaration	Activité déclarée

1.5 - Situation administrative des installations

Cet entrepôt, construit à l'heure actuelle, est réglementé par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-295/140-2001 A du 30/10/02.

1.6 - Inconvénients et moyens de prévention

1.6.1 - Impact visuel

L'extérieur du bâtiment est réalisé en bardage métallique de couleur unie. La finition architecturale de ce bâtiment, les aménagements extérieurs avec plantations d'arbres qui prolongeront ceux réalisés par l'aménageur de la plate forme CLESUD contribueront à son intégration dans la zone;

1.6.2 - Eau

Le site est raccordé au réseau de la plate-forme logistique de CLESUD pour la fourniture d'eau potable et la protection incendie.

Les activités de stockage n'utilise pas d'eau.

Les eaux usées sont rejetées à l'égout séparatif, vers la station d'épuration communale de Miramas.

Les eaux pluviales de toiture, non polluables, sont dirigées vers le bassin d'infiltration de 3280 m².

Les eaux pluviales recueillies sur les voiries et les parkings sont acheminées vers le réseau eaux pluviales de la plate-forme logistique de CLESUD, puis après traitement par décantation et déshuilage dans un des 13 bassins, sont infiltrées à la nappe.

1.6.3 - Air

Les seuls rejets sont constitués par :

- les gaz de combustion de la chaufferie, alimentée en gaz naturel. La cheminée aura une hauteur calculée en tenant compte des obstacles formés par les bâtiments voisins,
- l'hydrogène dégagé par les batteries électriques en charge,
- les gaz d'échappement des véhicules transitant par l'entrepôt.

1.6.4 - Déchets

Les déchets d'emballage constitués de papiers, cartons, plastiques, bois seront séparés lorsqu'ils sont propres, afin de les orienter vers des filières de recyclage agréées.

Les déchets assimilables aux ordures ménagères seront pris en charge dans une filière d'élimination.

Les résidus occasionnels d'exploitation : batteries usagées, huiles usées, seront éliminés dans les filières adaptées, avec émission de bordereau de suivi de déchets à chaque enlèvement.

1.6.5 - Bruit

Les équipements bruyants sont limités : chaufferie, groupe sprinkler. Ils sont placés en local clos.

Le niveau de bruit dans l'environnement est faible.

La proximité du site ne présente pas de voisinage sensible pour l'aspect acoustique.

1.6.6 - Trafic routier

Chacune des cellules sera accessible par voie routière.

Le trafic routier généré par l'activité sera, au maximum, de 120 véhicules de transport de marchandises par jour et 50 véhicules légers.

Des parkings poids lourds (4 attentes + 36 postes à quai) et véhicules légers (60 places) sont en place.

La plate-forme logistique de CLESUD comporte des voies de circulation adaptées au passage des véhicules de transport de marchandises qui se raccordent directement aux grands axes routiers régionaux.

1.7 - Risques

Le risque principal sur un tel site est l'incendie, associé à un rayonnement thermique et à une possible pollution de l'eau et de l'air.

Le mur de séparation coupe-feu 2 heures entre cellules permet d'envisager le sinistre dans une cellule isolée, sans extension. La stabilité des murs est étudiée en conséquence.

Le bâtiment est éloigné des autres entrepôts de la zone (35 mètres du bâtiment exploité par l'EURL PROLOGIS FRANCE XXIV, 74 m du bâtiment exploité par la SARL AIXOR, 78 m du bâtiment exploité par la Société ID LOGISTICS FRANCE et 120 m du bâtiment exploité par la Société LA FLECHE LOGISTIQUE). Il est muni d'un mur coupe feu 1 heure au niveau de la façade Nord-Est et 2 heures au niveau des façades Sud-Ouest, Sud-Est et Nord-Ouest.

Le stockage sera organisé avec un cloisonnement des marchandises combustibles par les "non ou difficilement" combustibles.

Un permis de feu sera établi pour chaque intervention d'entreprise extérieure, avec surveillance du chantier.

La zone CLESUD est gardiennée.

Des moyens importants de prévention et de lutte contre l'incendie seront mis en place, avec formation adaptée du personnel :

- réseau d'aspersion automatique avec réserve d'eau de premier secours, groupe pompe autonome et alarme de déclenchement,
- robinets incendie armés à proximité des issues de secours, alimentés par la bêche sprinkler,
- extincteurs pour attaque immédiate des foyers d'incendie,
- désenfumage en toiture avec écrans de cantonnement afin de recouper le volume à désenfumer,
- 6 bornes incendie accessibles, à moins de 100 m des faces du bâtiment,
- 2 bornes incendie mises à disposition par l'aménageur à une distance de moins de 100 mètres,
- l'auvent au niveau du quai fer est sprinklé,
- les voies d'accès sont prévues au gabarit pompiers, pour atteindre les 4 faces du bâtiment,
- colonnes sèches.

En cas de déclenchement des sprinklers, dans une des cellules, les services de secours sont alertés par la surveillance. Les services de la plate-forme logistique CLESUD sont également avertis pour préparer une éventuelle manœuvre des vannes des bassins de décantation.

En cas d'incendie, les produits de décomposition émis dans l'environnement seraient des suies, du gaz carbonique, de l'oxyde de carbone et différents composés volatils (hydrocarbures,...) en fonction de la nature des matériaux stockés et de la température. Le retour d'expérience montre que l'oxyde de carbone et le gaz chlorhydrique restent dans l'environnement à des concentrations non toxiques.

1.8 - Hygiène et sécurité du personnel

L'entrepôt est conçu et sera exploité en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité du travail. En particulier, le personnel sera formé à l'utilisation du matériel de sécurité mis en place, à la conduite des chariots de manutention et sera sensibilisé à la sécurité.

1.9 - Conditions de remise en état

En cas d'un arrêt d'activités, l'exploitant prévoit :

- le maintien en l'état des utilités (chauffage, alimentation électrique, réseaux, ...),
- le démontage des parties amovibles,
- l'évacuation des déchets résiduels.

2 - Consultation et enquête publique

2.1 - Avis des services

2.1.1 - Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Aucune observation (avis du 14/01/03).

2.1.2 - Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Avis favorable du 15/01/03, sous réserve que le demandeur s'engage à respecter les dispositions du Code du Travail.

2.1.3 - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Avis favorable du 23/01/03 sous réserve que l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté du 23/01/97 (nuisances sonores).

2.1.4 - Institut National des Appellations d'Origine

Aucune objection à formuler (avis du 06/02/03).

2.1.5 - Sous-Préfecture d'Aix en Provence

Pas d'observation particulière (avis du 13/02/03).

2.1.6 - Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Avis favorable du 19/02/03.

2.1.7 - Direction Départementale de l'Equipement

Avis favorable du 06/03/03.

2.1.8 - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Ce Service formule les observations suivantes par avis du 09/04/03 :

- "les dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales prévues à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 08/04/98 autorisant le Syndicat Mixte d'Equipement Euro-Alpilles à aménager la plate-forme multimodale Grans/Miramas, devront être intégralement appliquées à la construction et à ses abords,
- le plan d'intervention de l'établissement devra préciser les mesures à prendre pour éviter l'infiltration dans la nappe des eaux d'extinction d'incendie (localisation et fonctionnement du by-pass),
- tout forage individuel sera proscrit."

Aucun avis reçu de la Direction Régionale de l'Environnement.

2.2 - Avis des conseils municipaux

2.2.1 - Commune de Grans

Avis favorable du 12/03/03.

2.2.2 - Commune de Miramas

Avis favorable du 14/03/03.

2.2.3 - Commune de Saint Martin de Crau

Avis favorable du 20/03/03.

Aucun avis reçu pour les conseils municipaux de Salon de Provence et d'Istres.

2.3 - Enquête publique

Elle s'est déroulée du 03/02/03 au 05/03/03 inclus, sur les communes de Grans, Istres, Miramas, Saint Martin de Crau et Salon de Provence. Le Commissaire Enquêteur n'a reçu aucune visite. De même, aucune observation, lettre ou note écrite n'a été formulée ou envoyée.

2.4 - Conclusions du Commissaire Enquêteur

Avis favorable du 04/04/03.

3 - Analyse de l'Inspection des Installations Classées

3.1 - Statut administratif de l'installation

L'autorisation est demandée pour une installation dont l'exploitation est déjà autorisée (articles L512.1 et L512.3 du Code de l'Environnement).

3.2 - Situation des installations

3.2.1 - Historique

11/10/01 : demande d'autorisation initiale.

30/10/02 : autorisation d'exploiter.

3.2.2 - Contrôle de l'inspection

Une visite de l'établissement a été effectuée le 11/06/03 en présence de M. Arnaud BASTIDE, Ingénieur d'Affaires de la S.A. G.S.E., chargé du suivi du dossier.

Le bâtiment est construit et équipé, le terrain est aménagé et clos. Les cellules sont à l'heure actuelle inoccupées.

L'exploitation n'a pas débuté.

3.3 - Inventaire des principaux textes en vigueur auxquels la demande est soumise

- Code de l'Environnement,
- Loi n° 75-633 du 15/07/75 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Loi n° 92-3 du 03/01/92 sur l'eau,
- Décret du 20/05/53 pris pour application de l'article 5 de la loi du 19/12/17 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- Décret n° 69-380 du 18/08/69 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,
- Décret n° 77-1133 du 21/09/77 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19/07/76 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Décret n° 79-981 du 21/11/79 portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

- Décret n° 93-743 du 29/03/93 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03/01/92 sur l'eau,
- Décret n° 2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets,
- Arrêté du 31/03/80 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Arrêté du 04/01/85 relatif au contrôle des circuits d'éliminations de déchets générateurs de nuisances,
- Arrêté et instruction du 20/08/85 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 28/01/93 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et ses circulaires d'application n° 93-17 du même jour et du 28/10/96,
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation modifié,
- Arrêté du 28/01/99 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées.
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)",
- Arrêté du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- Arrêté type 361 : réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar,
- Arrêté préfectoral n° 98-115/12-1997 EA du 08/04/98 autorisant au titre de la loi sur l'Eau le Syndicat Mixte d'Equipement Euro-Alpilles à aménager la plate-forme multimodale Grans / Miramas,
- Arrêté préfectoral n° 2002-295/140-2001 A du 30/10/02 autorisant la Société EURL PROLOGIS FRANCE XXX à exploiter un entrepôt implanté dans la plate forme de CLESUD sur la commune de Miramas,
- Circulaire n° 86-23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Circulaire et instruction du 04/02/87 relatives aux entrepôts - Rubrique n° 183 ter.

3.4 - Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le pétitionnaire n'a pas modifié le dossier depuis son dépôt.

3.5 - Suggestions apparues au cours de la procédure

Les observations émises par les Services de l'Etat ont été intégrées au projet de prescriptions ci-joint.

3.6 - Prévention des inconvénients

3.6.1 - Prévention des émissions aqueuses

3.6.1.1 - Identification

Les prélèvements d'eau sont opérés sur le réseau d'eau potable de la plate-forme CLESUD.

Les rejets sont chroniques pour les eaux sanitaires, occasionnels pour les eaux de lavage (1 fois / mois) et les eaux pluviales et accidentels pour les eaux d'extinction et de refroidissement en cas d'incendie.

Les eaux sanitaires et de lavage sont dirigées sur le réseau d'eau usées de la plate-forme.

Les eaux pluviales recueillies sur les quais, parkings et chaussées sont évacuées par 3 réseaux vers l'un des 13 bassins de rétention de la zone multimodale.

Les eaux d'extinction et de refroidissement en cas d'incendie sont retenues dans les aires de béquillage avant d'être dirigées vers le bassin de 4000 m³ si nécessaire.

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées par une canalisation vers le bassin d'infiltration de 3280 m².

3.6.1.2 - Quantification

La consommation d'eau à usage domestique est estimée à 75 l/personne/jour soit environ 12 m³/j pour les 160 personnes prévues.

3.6.1.3 - Traitement

Le traitement des eaux usées est assuré par la station d'épuration de Miramas.

Les eaux pluviales de voirie et de parking vont subir dans le bassin de la zone multimodale un traitement par décantation et séparation des hydrocarbures avant infiltration. Ce type de traitement a été mis en place conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-115/12-1997 EA du 08/04/98 autorisant au titre de la loi sur l'Eau le Syndicat Mixte d'Équipement Euro-Alpilles à aménager la plate-forme multimodale Grans/Miramas.

3.6.1.4 - Proposition de l'inspection

Le sol des cellules et du quai fer est plat, horizontal et au même niveau. Ce quai sous auvent est équipé d'un réseau d'extinction automatique. Un aménagement devra être réalisé afin que les eaux d'extinction ne s'infiltrant pas dans le terrain au niveau de la voie ferrée, mais soient dirigées vers les aires de béquillage. Par ailleurs, la canalisation eau pluviale aboutissant au bassin d'infiltration recevra une vanne martelière, tel que prévu au plan de réseaux et espaces verts AT 05 au 1/500 du 16/11/01.

3.6.2 - Prévention des émissions atmosphériques

3.6.2.1 - Identification

Les sources de rejets atmosphériques sont

- la ventilation des locaux de charge de batteries (traces d'hydrogène),
- les gaz de combustion de la chaufferie,
- les gaz d'échappement des véhicules,
- les rejets du groupe motopompe sprinkler.

3.6.2.2 - Quantification

La chaufferie est équipée d'une chaudière (puissance 1 MW) consommant du gaz naturel dont la teneur en soufre est très faible, destinée au maintien hors gel des cellules de stockage (fonctionnement : 4 mois/an).

Les émissions induites par le trafic routier sont générées par des véhicules conformes au code de la route.

3.6.2.3 - Prévention

Les véhicules en cours de chargement ou de déchargement ont leur moteur à l'arrêt.

3.6.3 - Gestion des déchets

Tableau récapitulatif

Code	Désignation nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle	Gestion
15.00.00	Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)			
15.01.00	Emballages			
15.01.01	Emballages en papier/carton	Colis en carton détérioré ou produit lors d'un reconditionnement	450 à 600 m3	Gestion de niveau 1 reprise par une société spécialisée en vue d'une valorisation

Code	Désignation nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle	Gestion
15.01.02	Emballages en matières plastiques	Emballages plastiques détériorés	150 à 300 m3	Gestion de niveau 1 reprise par une société spécialisée en vue d'une valorisation
15.01.03	Emballages en bois	Palettes hors service	environ 40 m3	Gestion de niveau 1 reprise par le fournisseur de palettes en vue de réparation
15.01.04	Emballages métalliques	Feuillards	environ 15 m3	Gestion de niveau 1 reprise par un ferrailleur en vue d'une valorisation
20.00.00	Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément			
20.01.00	Fractions collectées séparément			
20.01.06	Autres métaux	Rack de palettier détérioré	Occasionnel	Gestion de niveau 1 reprise par un ferrailleur en vue d'une valorisation
20.01.08	Déchets organiques de cuisines compostables (y compris huile de friture et déchets de restauration)	Déchets du réfectoire	1 à 1,5 t/an	Gestion de niveau 2 incinération
20.02.00	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)			
20.02.01	Fraction compostable	Déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts	environ 4,5 t/an	Gestion de niveau 1 reprise par une société spécialisée en vue d'une valorisation comme compost
20.03.00	Autres déchets municipaux			
20.03.01	Déchets municipaux en mélange	Balayures de nettoyage des bureaux et de l'entrepôt. Poubelles bureaux (hors papiers), gobelets de boissons, reste de repas	4,5 à 6 t/an	Gestion de niveau 2 incinération

3.6.4 - Prévention des émissions sonores

3.6.4.1 - Identification

Les sources de nuisances sonores liées à l'activité de l'entrepôt se limitent :

- principalement aux opérations de chargement / déchargement des véhicules routiers et au trafic qu'elles engendrent,
- aux opérations de chargement / déchargement des wagons sur le quai fer,
- au trafic des engins de manutention.

3.6.4.2 - Prévention

Les véhicules routiers sont conformes au code de la route.

La vitesse de circulation est réduite

Les activités de réception et d'expédition se feront exclusivement dans la plage horaire 05h00 / 22h00.

Il n'y aura pas de sirène autre que celle pour donner l'alarme.

3.6.5 - Prévention des risques accidentels

3.6.5.1 - Recensement

Les risques liés à l'exploitation de l'entrepôt sont :

- l'incendie,
- l'explosion,
- la pollution accidentelle des sols,
- la dispersion de gaz, vapeurs et fumées toxiques lors d'un incendie.

3.6.5.2 - Pertinence et description des scénarios présentés

Chaque cellule d'entreposage pourra contenir des matériaux combustibles. Deux scénarios ont été utilisés pour le calcul du flux thermique :

- l'incendie généralisé des marchandises combustibles d'une cellule, l'incendie généralisé du bâtiment.

Le risque d'explosion est lié à la présence éventuelle, en mélange avec l'air, des composés inflammables.

La charge des accumulateurs des engins de manutention produit de l'hydrogène. Ce gaz est en concentration dangereuse à l'orifice des accumulateurs, lors de l'opération de charge.

La chaufferie est alimentée en gaz naturel. En cas de fuite, un nuage explosif peut se former au sein du local.

3.6.5.3 - Mesures de prévention et de surveillance à la source

La surface des cellules est limitée à 5993 m².

Outre les mesures déjà prises, évoquées dans notre précédent rapport du 16/09/02, le stockage des matières sera effectué dans le respect des conditions suivantes :

- absence de stockage sur au moins le tiers de la surface au sol,
- surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- îlots de stockage limités à 1200 m³ dans les cas où 50 % de la masse totale des produits stockés est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé,
- hauteur maximale des matières usagées combustibles entreposées en masse : 3 mètres,
- espace entre îlots et éléments de la structure : 1 m,
- espace libre minimal réservé latéralement autour de chaque îlot : 2 m,
- espace minimal de 1 m entre la base de la toiture et le sommet des îlots,
- interdiction d'entreposer d'autres matières combustibles à moins de 2 m des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé,
- distance d'au moins 5 m entre polymères à l'état de substances ou préparations inflammables et autres produits,
- séparation des activités relevant des rubriques 2662 et 2663 par mur coupe-feu de degré 2 heures.

3.6.5.4 - Mesures d'intervention et de protection

L'entrepôt est protégé par sprinklers et RIA.

7 poteaux incendie double normalisés sont implantés à moins de 100 m du bâtiment. Ils sont alimentés par un réseau d'eau incendie maillé, sectionnable tous les 2 hydrants.

Les murs coupe-feu séparatifs sont équipés de colonnes sèches de part et d'autre.

Les extincteurs en place (1 par 200 m²) sont adaptés aux risques.

Les cellules sont équipées de détecteur automatiques de fumée.

Le désenfumage sera assuré par des exutoires de fumées sur 2 % de la surface de la toiture, à ouverture automatique et manuelle.

Les installations et les locaux sont par ailleurs équipés d'alarmes techniques.

4 - Proposition de l'inspection

Compte tenu des textes en vigueur, des performances et des coûts des meilleurs techniques disponibles, de la disponibilité du milieu en fonction d'une approche intégrée et du niveau d'exigence retenu pour les principales questions identifiées, nous proposons les prescriptions ci-jointes, sous la forme d'un acte unique réglementant l'ensemble des activités..

5 - Conclusions

Au vu des dispositions pour la protection de l'environnement envisagées et requises, voire confortées dans le projet de prescriptions ci-joint, nous proposons que celui-ci et le présent rapport soient soumis à l'examen du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'Inspecteur des Installations Classées,